déterminer les époques et la manière dont seront faits la perception et le paiement de telle taxe ou de tel droit : pourvu toujours, que le dit Conseil n'exigera aucun autre droit pour le ramonage d'aucune cheminée que le droit qui sera pourvu par aucun réglement pour cet objet, comme susdit.

XXIX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que le dit Conseil pourra, sur les fonds de la dite cité, payer et acquitter et payera et acquittera toutes dettes et obligations légalement contractées par la dite Société du feu et dûes lors de la passation de cette Ordonnance ; et aussi payera et continuera de payer l'annuité ou pension de retraite, payable par la Société du feu avant la passation de cette Ordonnance, à la personne ou aux personnes, qui remplissaient l'office d'inspecteur pour prévenir les accidens par le feu pour la dite cité de Montréal, immédiatement avant l'établissement de la dite Société du Feu.

Le conseil payera les dettes de la société du feu et aussi l'annuité payable par la dite société.

XXX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que le dit Conseil aura plein pouvoir et autorité, nonobstant aucune loi à ce contraire, d'acheter ou acquérir, ou après en avoir offert ou déposé la valeur, qui sera constatée ainsi que ci-après pourvu, de prendre ou de se mettre en possession, de tels terrains, terres ou bien-fonds quelconques dans la dite cité, qui seront par le dit Conseil jugés nécessaires pour l'ouverture de nouvelles rues, places, places de marchés ou autres grands chemins publics ou endroits, ou pour la continuation, l'agrandissement, ou pour autrement améliorer telles rues, places, places de marchés ou autres grands chemins publics ou endroits maintenant faits, ou comme site pour aucune bâtisse publique qui sera érigée par le dit Conseil, et sur les fonds de la dite cité maintenant entre ses mains ou qui pourront y venir ci-après, de payer à ou pour l'usage du propriétaire ou propriétaires de tel terrain ou de tel bien-fonds, telle somme ou sommes d'argent dont il sera convenu comme étant la valeur de tel terrain ou autre propriété, par la partie propriétaire d'iceux et le dit Conseil respectivement, ou qui seront constatées comme ci-après mentionné, dans le cas où ils ne s'en accorderaient pas.

Le conseil pourra prendre et acquérir des terrains pour ouvrir et améliorer les rues, places de marché &c.

XXXI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, qu'il sera loisible à toutes Corporations composées d'une ou de plusieurs personnes, et à tous maris, tuteurs ou gardiens, curateurs grevés de substitutions, ou à tous syndics quelconques, qui sont ou seront ci-après saisis ou en possession de ou auront aucun intérêt dans aucun morceau ou morceaux, lot ou lots de terre ou autres biens-fonds dans la dite cité, choisi ou désigné par le dit Conseil pour aucun des objets susdits, non seulement en leurs propres noms et ceux de leurs héritiers et successeurs, mais pour et aux noms

Indemnité aux corporations et autres personnes qui vendront des propriétés pour eux-mêmes ou pour les personnes qu'elles représentent.